

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

#### Arrêté du 12 avril 2016 modifiant l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets

NOR : AGRG1611433A

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 modifiée concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu la directive 2004/105/CE de la Commission du 15 octobre 2004 établissant les modèles de certificats phytosanitaires ou de certificats phytosanitaires de réexportation officiels, accompagnant des végétaux, des produits végétaux ou autres objets réglementés par la directive 2000/29/CE du Conseil, en provenance de pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 250-2 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2012 fixant les tarifs de la redevance pour les contrôles vétérinaires et phytosanitaire à l'importation ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2015 fixant les quantités de végétaux, produits végétaux et autres objets autorisés à l'importation dans les bagages des voyageurs,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Au point 7, les termes : « République de Croatie » sont ajoutés entre les termes : « République de Chypre » et les termes : « Royaume du Danemark » ;

2° Au point 9, le terme : « Croatie » est supprimé.

**Art. 2.** – L'article 18 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° A la partie II, sont modifiés et ajoutés les points suivants ;

« C. – Que les végétaux, produits végétaux ou autres objets ne sont contaminés par aucun des organismes nuisibles énumérés par leur nom scientifique dans :

1° Les annexes des arrêtés ministériels relatifs aux mesures de lutte obligatoire, ou aux dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

2° Les listes d'organismes nuisibles devant être réglementés ou les listes d'alerte publiées par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) ;

3° La liste d'alerte publiée par la Commission européenne.

D. – Lorsque ces végétaux, produits végétaux et autres objets sont destinés à des zones protégées, que ces végétaux, produits végétaux et autres objets ne sont également pas contaminés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie B, et

1° En ce qui concerne les végétaux, produits végétaux énumérés également à l'annexe II, partie B, qu'ils ne sont également pas contaminés par les organismes nuisibles les concernant figurant dans cette partie d'annexe, et

2° En ce qui concerne les végétaux, produits végétaux énumérés également à l'annexe IV, partie B, qu'ils répondent également aux exigences particulières les concernant mentionnées dans cette partie d'annexe. » ;

2° A la partie IV, les termes : « Les informations devant figurer sur ce document sont précisées dans le modèle de document figurant à l'annexe VII de cet arrêté et doivent comporter un laissez-passer phytosanitaire » sont

remplacés par les termes : « Ce document doit être conforme à celui délivré par le logiciel fourni par la Commission européenne. »

**Art. 3.** – L'article 19 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Les termes : « les agents visés au I de l'article L. 251-18 » sont remplacés : par « les agents visés à l'article L. 250-2 » ;

2° Les termes : « Les informations devant figurer sur ce document sont précisées dans le modèle de document figurant à l'annexe VII de cet arrêté et doivent comporter un laissez-passer phytosanitaire » sont remplacés par les termes : « Ce document doit être conforme à celui délivré par le logiciel fourni par la Commission européenne. »

**Art. 4.** – L'article 21 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° A la partie III, paragraphe A, les termes : « les agents visés au I de l'article L. 251-18 » sont remplacés par : « les agents visés à l'article L. 250-2 » ;

2° A la partie III, paragraphe C, les termes : « tel que visé à l'annexe VII » et les termes : « à la machine ou à la main en lettres majuscules lisibles ou encore » sont supprimés ;

3° A la partie III, paragraphe C, les termes : « Il doit être conforme à celui délivré par le logiciel fourni par la Commission européenne. » sont ajoutés en fin de paragraphe.

**Art. 5.** – L'article 24 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Les termes : « les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18 » sont remplacés par : « les agents visés à l'article L. 250-2 » ;

2° Les termes : « Les informations devant figurer sur ce document sont précisées dans le modèle de document figurant à l'annexe VII de cet arrêté » sont remplacés par les termes : « Ce document doit être conforme à celui délivré par le logiciel fourni par la Commission européenne. »

**Art. 6.** – L'article 25 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° A la partie I est ajouté, après le point 3°, le point suivant :

« 4° Il doit, dans la mesure du possible, être signé avant le départ de la marchandise du pays expéditeur. » ;

2° A la partie II, les termes : « 1° » sont insérés entre les termes : « II » et les termes : « Les certificats » ;

3° A la partie II est ajouté le point suivant :

« 2° En cas de certification après le départ de la marchandise, la date d'inspection devra être mentionnée sous cette rubrique, conformément au paragraphe 4 de la NIMP n° 12, lorsque le pays expéditeur est mentionné dans la liste d'alerte publiée par la Commission européenne. »

**Art. 7.** – L'article 29 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé est ainsi modifié :

Les termes : « de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) ou de la direction de l'agriculture et de la forêt (service de la protection des végétaux) pour les départements d'outre-mer » sont remplacés par les termes : « du service officiel chargé des contrôles ».

**Art. 8.** – L'article 35 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé est ainsi modifié :

Au point 3°, les termes : « Les petites quantités, ainsi que les produits végétaux pouvant faire l'objet de dérogations sont définis par arrêté interministériel fixant les quantités de végétaux, produits végétaux et autres objets autorisés à l'importation dans les bagages de voyageurs. » sont ajoutés après les termes : « matériel génétique. ».

**Art. 9.** – Les annexes VII et VIII sont supprimées.

**Art. 10.** – Le directeur général de l'alimentation et la directrice générale des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2016.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de l'alimentation,*

P. DEHAUMONT

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale  
des douanes et droits indirects,*

H. CROCQUEVIELLE